COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité et notamment son article 115, alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115, alinéa 1, du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par la lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 27 août 1962,

considérant que la suppression des droits de douane applicables à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'entre les États membres et la Grèce qui doit intervenir conformément à la décision du 12 juin 1961, prise par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, relative à l'accélération de la mise en œuvre de l'union douanière dans le secteur du tabac et conformément au paragraphe 1 du protocole n° 15 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, se traduira, lors de l'entrée en vigueur dudit accord, par des droits internes correspondant à 50 % des droits applicables le 1er janvier 1957 ;

considérant que, lors des importations des produits considérés originaires des pays tiers autres que la Grèce et introduits en République fédérale après mise en libre pratique dans d'autres États membres, le droit de douane prélevé par le premier État membre importateur, augmenté du droit de douane prélevé applicable lors de l'entrée en république fédérale d'Allemagne sera, dans presque tous les cas, inférieur au droit de douane applicable en Allemagne aux mêmes produits introduits directement en provenance des pays tiers et que, dans la république fédérale d'Allemagne, le montant de la taxe compensatoire de l'impôt sur le chiffre d'affaires est, entre autre, fonction du montant du droit de douane qui doit être prélevé ;

considérant que cette disparité en matière de droits de douane est de nature à provoquer des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'application des mesures tarifaires prises par la république fédérale d'Allemagne en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers autres que la Grèce ;

considérant qu'il n'existe aucune possibilité de prévoir des méthodes de collaboration à recommander aux États membres qui pourraient être appliquées dans les délais impartis pour prévenir ces détournements de trafic et que dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à arrêter les mesures appropriées ;

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce entre en vigueur le 1er novembre 1962 ;

considérant que l'application des mesures mentionnées devrait être limitée dans le temps afin de permettre entre temps d'examiner la possibilité de trouver des solutions plus complètes pour éliminer les difficultés qui ont surgi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever lors de l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position tarifaire ex 24.01 du tarif douanier commun qui sont originaires de pays tiers autres que la Grèce et qui sont mis en libre pratique dans d'autres États membres, un droit de douane supplémentaire s'ajoutant au droit de douane intérieur applicable dans la république fédérale d'Allemagne aux produits en question. Ce droit supplémentaire peut être égal à l'éventuelle différence existant entre ledit droit de douane y compris le droit extérieur prélevé pour le même produit dans le premier État membre importateur d'une part et le droit de douane à prélever dans la république fédérale d'Allemagne — pour le même produit — à l'égard des pays tiers.

2. Lors de l'application du paragraphe ci-dessus, il y a lieu d'ajouter aux droits de douane applicables dans la république fédérale d'Allemagne — tant à l'égard des autres États membres qu'à l'égard des pays tiers — le montant des taxes compensatoires de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 1962 et elle le restera jusqu'au 30 juin 1963.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN